PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé Protection Animale et environnement

Vesoul, le 13/06/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**RAPIN (GAEC)**

Route de Chatenois
70240 LA CREUSE

N/Réf : SM/SR N°2022 00725

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 sur l'unité de méthanisation du GAEC RAPIN implantée Route de Chatenois 70240 LA CREUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite sur demande de Monsieur le Maire de La Creuse, pour validation du mode de défense incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAPIN (GAEC)
- Route de Chatenois 70240 LA CREUSE
- Code AIOT dans GUN : 0057000296
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation est composée :
- d'une unité de méthanisation soumise à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées :
  - un digesteur, un post digesteur, une cuve de stockage du digestat non couverte,
  - un local renfermant les pompes de transfert,
  - un local de cogénération,
  - une torchère.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

- d'un élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement soumis à déclaration au titre des rubriques 2101-1c et 2101-2c de la nomenclature des ICPE.
Seules les installations de méthanisation ont fait l'objet d'un contrôle ciblé.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le système de rétention en lien avec le digesteur, le post-digesteur et la cuve de stockage du digestat n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Néanmoins, je vous rappelle que l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié prescrit, pour les installations existantes avant le 1er juillet 2021, le recensement par l'exploitant (dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2021) des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre au exigences du point 2.10.3 de l'arrêté précité. L'exploitant planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées.
En ce qui concerne la cuve de stockage du digestat, celle-ci devra être couverte au plus tard le 1er juillet 2023. Durant la période transitoire allant du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2023, les

installations de stockage non couvertes devront faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7 | / | Lettre de suite préfectorale |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Accessibilité en cas de sinistre | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2 | / | Sans objet |
| Ventilation des locaux | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.6 | / | Sans objet |
| Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement des installations | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16 | / | Sans objet |
| Cuves de méthanisation - stockage du digestat | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.12 | / | Sans objet |
| Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 | / | Sans objet |
| Localisation des risquesZones ATEX & zones à risque toxique | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 | / | Sans objet |
| Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le contrôle était ciblé principalement sur la défense incendie.

D'autres points ont été observés, pour lesquels des non conformités ont pu être relevées :
- absence de clôture des installations de méthanisation seule la zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant à mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente interdire tout entrée aux personnes non autorisées ;
- défense incendie non conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, une nouvelle réserve doit être installée conformément aux prescriptions de l'arrêté sus-visé ou un avis favorable du SDIS doit être émis sur la réserve existante ;

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Clôture de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation -aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.<br>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.<br>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. |
| **Constats :** NON CONFORME<br>Le site n'est pas clôturé. Il est à noter que le site comprend plusieurs activités :<br>- production laitière (vaches laitières)<br>- unité de méthanisation.<br>La production de lait entraine une difficulté quant à la clôture du site car ce dernier doit pouvoir rester accessible au laitier.<br>Une réflexion doit être menée et la mise en place de la clôture réalisée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité en cas de sinistre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation -aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. |
| **Constats :** CONFORME<br>Les installations sont accessibles en tout temps au service de secours, un plan des installations est affiché à l'entrée du site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Ventilation des locaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.6 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation -aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.<br>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. |
| **Constats :** Les installations de méthanisation ne sont pas dans des espaces confinés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement des installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation-entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.<br>Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.<br>Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.<br>A partir du 1er juillet 2022 : Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.<br>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. |
| **Constats :** CONFORME<br>Présence, permanente, d'une torchère sur le site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Cuves de méthanisation - stockage du digestat

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.12 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation-entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>2.12.1. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.<br>2.12.2. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.<br>2.12.3. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation. |
| **Constats :** CONFORME<br>Le digesteur et le post-digesteur sont équipés d'évents.<br>Absence de cuve fermée destinée au stockage de percolât. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Nom du point de contrôle :** Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation-entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.<br>Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.<br>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.<br>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).<br>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. |
| **Constats :** CONFORME<br>Les canalisations destinées aux transport de liquides sont visibles et identifiées.<br>Les canalisations de transport du gaz ne sont pas visibles ces dernières sont souterraines.<br>Les matériaux utilisés sont résistants à la corrosion ainsi que les joints d'étanchéité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques Zones ATEX & zones à risque toxique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation-entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive. |
| **Constats :** CONFORME<br>Les zones ATEX sont identifiées par la pose de panneaux dits "ATEX" à proximité des zones à risque d'explosion, évents notamment. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation-entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;<br>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.<br>A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.<br>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;<br>Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. |
| **Constats :** NON CONFORME<br>La défense incendie est actuellement assurée par une réserve réalisée sur un ruisseaux en contrebas des installations. Cette réserve est à plus de 200 mètres des bâtiments et ou installations les plus éloignés implantées sur le site de méthanisation et d'élevage aucun accord des services départementaux d'incendie et de secours n'a été émis sur ce positionnement.<br><br>Des extincteurs sont répartis sur le site de l'unité de méthanisation (un dans le local pompe et un dans le local moteur) |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne -- BP 20359 - 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation-entretien |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :<br>- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit , notamment l'interdiction de fumer , dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;<br>- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;<br>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) « ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz » ;<br>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;<br>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>« - les modes opératoires ;<br>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;<br>« - les instructions de maintenance et de nettoyage » ;<br>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;<br>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;<br>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.<br>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. |
| **Constats :** NON CONFORME<br>Absence de consigne de sécurité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Fonctionnement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br><br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br><br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".<br><br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :** Le contrôle périodique a été réalisé le 3/02/2022 et complété le 15/03/2022, par l'APAVE, organisme de contrôle.<br>Le rapport met en avant plusieurs non-conformités dont certaines nécessitent des mesures correctives. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne - BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr